

**PRÉFECTURE DU LOT
MAIRIE
de PRADINES**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Demande déposée le 28/10/2025 et complétée le 28/10/2025

N° PC 046 224 25 90021

Par : **Monsieur RECOPE JEAN MARC LOUIS CHARLES**
Demeurant à : **29 CHE DES COMBELS**

0 m²

En qualité de : **Particulier**
Sur un terrain sis à : **46090 PRADINES**
224 AB 166, 224 AB 168
Surface du terrain : **4895 m²**
Objet : **Installation d'un carport**

Monsieur le Maire de la Commune de PRADINES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvée en date du 18/12/2025 et rendue exécutoire le 30/12/2025,
Vu le certificat de permis de construire tacite N° PC 046 224 25 90021 délivré le 09/01/2026,
Vu la demande de retrait du permis de construire tacite N° PC 046 224 25 90021 déposée en mairie le 01/09/2026,

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire susvisé est **RETIRÉ** à compter de la date de la présente décision.

A PRADINES, le **15 SEP. 2026**

Le maire,
Denis MARRE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (pétitionnaire) et/ou de sa publication (tiers).
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P - 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>
De plus, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision est d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.